

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 50 \$ l'heure » par « horaire calculée conformément à l'article 1 ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 200 \$ » par « 500 \$ ».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49356

Gouvernement du Québec

Décret 53-2008, 31 janvier 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire

CONCERNANT le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) édicté par l'article 5 du chapitre 45 des lois de 2006, le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut, sans autre formalité que celle prévue au troisième alinéa de cet article, acheminer des bois récoltés au cours de l'année que le contrat destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, mais que la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tous autres volumes équivalant à ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa de l'article 43.1.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer, pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 43.1.1, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée au contrat du bénéficiaire ainsi que celui qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même paragraphe, ces volumes peuvent s'exprimer en pourcentage des volumes annuels prévus au contrat du bénéficiaire ou s'établir sur la base de toute autre règle de calcul que fixe le gouvernement par voie réglementaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 du chapitre 45 des lois de 2006, les dispositions de l'article 5 de cette loi entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les changements de destination des bois attribués à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 6.1^o)

1. Le volume de bois récolté au cours de l'année que le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier d'un bénéficiaire destine à son usine et qui, conformément au premier alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), peut être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un tel contrat, ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

2. Le volume de bois qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 de la Loi, peut être acheminé à l'usine d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, 10 % des volumes annuels de bois attribués au bénéficiaire en vertu de son contrat.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49357

Gouvernement du Québec

Décret 54-2008, 31 janvier 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Tarifification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 75 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), en vertu duquel tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage est soumis à l'avis du comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, le comité a été consulté ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU